

Boston Medical Library
in the Francis A. Countway
Library of Medicine ~ *Boston*

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
Open Knowledge Commons and Harvard Medical School

http://www.archive.org/details/recherchessurlal00berr

676.9
F. C. WAITE
PRIVATE LIBRARY

RECHERCHES

SUR

LA LÉGISLATION ET L'HISTOIRE

DES

BARBIERS-CHIRURGIENS,

LUES A LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

Les 20 et 29 mars 1837 et insérées dans le tome XIII (3e de la 2e série) de ses Mémoires;

PAR M. BERRIAT-SAINT-PRIX.

PARIS.

CHEZ C.-H. LANGLOIS,

RUE DES GRÈS-SORBONNE, 10.

1837.



RECHERCHES

SUR

LES BARBIERS-CHIRURGIENS.

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,
Rue de Verneuil, 4.

RECHERCHES

SUR

LA LÉGISLATION ET L'HISTOIRE

DES

BARBIERS-CHIRURGIENS,

LUES A LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES,

Les 20 et 29 mars 1837 et insérées dans le tome XIII (3e de la 2e série) de ses Mémoires;

PAR M. BERRIAT-SAINT-PRIX.

PARIS.

CHEZ C.-H. LANGLOIS,

RUE DES GRÈS-SORBONNE, 10.

1837.

RECHERCHES

SUR

LA LÉGISLATION ET L'HISTOIRE

DES

BARBIERS-CHIRURGIENS,

Par M. BERRIAT-SAINT-PRIX.

Si une profession devait être douée d'honneurs et de prérogatives en raison de son utilité, il en est peu qui auraient droit à en obtenir autant que celle de chirurgien. Il n'en a pas toujours été ainsi, et bien loin de là. Sur la fin du dernier siècle, elle était encore regardée comme fort inférieure à celle de médecin, et c'était bien pis dans les siècles précédents.

Nous en allons offrir une preuve matérielle. Voici ce que porte un acte authentique du XVIIe siècle, dont, il y a quelques années, l'original nous est tombé sous la main.

« Arrest portant vérification des lettres-patentes « de S. M. en faveur de Jean Lestellé, pour tenir « boutique ouverte de chirurgien dans la ville « de Grenoble, du 8 août 1637.

« Sur la requeste présentée à la Cour par Jean « Lestellé, chirurgien de l'ordinaire du Roy, « tendant à vérification des lettres-patentes par « lui obtenues de Sa Majesté, le dernier du mois « d'avril présente année 1637.

« Vu les lettres de provision obtenues par « ledit Lestellé de Me Jean Boudet, premier bar- « bier et chirurgien du Roy, pour jouir par lui « de ladite charge de maître barbier et chirur- « gien au lieu de Gengoux en Mâconnais[1] et y « tenir boutique ouverte, pendre bassin, et « jouir des priviléges, franchises et libertés ac- « coutumées comme les autres maistres, données « à Paris, le 4 juillet 1624; signées Boudet et « Duboys, scellées du cachet et armes du susdit « Boudet; brevet obtenu de S. M. par ledit Les- « tellé, par lequel il aurait été retenu en l'estat « et charge de l'un des chirurgiens de Sa dite « Majesté, pour en jouir conformément à icelles, « signées Louis, et plus bas, par le Roy-Dau- « phin, de Loménie, dûment scellées, icelles « données à Paris, le 10 septembre 1627; lettres « patentes obtenues de S. M. par ledit Lestellé, « portant permission de tenir boutique ouverte « dudict art de chirurgie dans la ville de Gre- « noble, avec inhibitions et défenses aux maîtres « chirurgiens de ladite ville, et à tous autres qu'il « appartiendra, de le troubler ni empescher aux

(1) Voir la note 2, p. 9.

« choses contenues aux susdites lettres, signées « Louis, et plus bas, par le Roy, De Loménie, scel- « lées du grand sceau de cire rouge, sur queue de « parchemin; requeste présentée céans par ledit « Lestellé, tendant à enregistrement desdites let- « tres-patentes, sur laquelle aurait été dit, soit « montré aux maîtres chirurgiens de la présente « ville et successivement au procureur-général du « Roy, par arrest du 4 août 1637, dûment signifiée « et réponses desdits maîtres chirurgiens au bas « d'icelle; sauve-garde du seigneur duc d'Esdi- « guières[1], pair et connétable de France, de la « personne et biens dudit Lestellé, fait à Turin[2], « le 23 décembre 1625, signée Lesdiguières, et « plus bas, Videl, scellée du cachet et armes « dudit seigneur; certificat du seigneur duc de « Créquy, comme ledit Lestellé a servi de chi- « rurgien en l'armée du Roy en Italie quatre an- « nées, par quatre diverses fois, sous le com- « mandement dudit seigneur connestable et sous « ledit seigneur duc de Créquy, fait à Paris, « le 2 mai 1637, signé Créquy, et plus bas par « mond. seigneur, de Charmoys, scellé du cachet « et armes dudit seigneur; certificat fait et signé

(1) Ce nom s'écrivait d'abord ainsi: Dans la suite on a écrit *duc de Lesdiguières*.

(2) Le connétable était en Italie avec un corps de troupes qu'il y avait conduit pour secourir le duc de Savoie, alors notre allié. *Voir* Histoire de Lesdiguières, par Martin, Grenoble, an X (1802), page 95.

« par Mᵉ Bouvard, conseiller du Roy en ses con-
« seils et son premier médecin, comme ledit
« Lestellé est établi chirurgien du Roy pour ser-
« vir et assister les malades de ses armées, fait à
« Saint-Germain-en-Laye, le 9 mai 1637; avec
« requeste aux fins dudit enregistrement, et les
« conclusions du procureur-général du Roy, qui
« n'empesche cet enregistrement, signées Musy,
« procureur-général, et tout considéré :

« La cour entérinant ladite requeste pour
« bonnes considérations, a vérifié lesdites lettres
« pour en jouir par le suppliant selon leur forme
« et teneur; ordonne qu'elles seront registrées
« au greffe d'icelle, et sans que la présente véri-
« fication puisse être tirée à conséquence; (signés)
« Frère, Ferrand.

« Et plus bas, espices, quatre escus... Pré-
« sents, MM. C. Frère, L. Prunier, présidents;
« Oct. Ferrand, Gu. de Saultereau, Em. Va-
« chon, Est. Roux, P. de la Beaulme, L. Mistral,
« tous conseillers du Roy en ladite Cour. »

A la première lecture de ce singulier document, nous avons d'abord conçu quelques doutes sur son authenticité. L'esprit frappé de la haute réputation et de l'éclat extraordinaire dont ont brillé plusieurs chirurgiens de nos jours, tels que les Louis, les Dessault, les Sabatier, les Percy, les Boyer, les Dupuytren, les Dubois; du rang élevé qu'ils ont occupé, telle-

ment que leur alliance a été accueillie par les premiers dignitaires de France[1]; enfin, de la fortune immense dont plusieurs ont joui, nous ne pouvions nous persuader que leurs prédécesseurs eussent recherché le droit de tenir, aux termes des précédentes lettres-patentes, de tenir et d'ouvrir une boutique dans quelque petite ville[2], et surtout de suspendre, en dehors de cette boutique, un plat à barbe, enseigne repoussée avec mépris par les coiffeurs modernes, et maintenue tout au plus par quelques vieux perruquiers[3].

Une circonstance a d'abord fortifié nos doutes. Vers le temps où le parlement de Grenoble accordait l'enregistrement de ces lettres, on lui attribua une décision bien autrement étrange. Il s'agit d'un arrêt par lequel il déclarait légitime un enfant né quatre ans après l'absence du mari, et en se fondant sur ce qu'une femme peut concevoir par la simple force de l'imagination. Les

(1) Percy, Boyer, Dupuytren et Dubois étaient barons et commandeurs ou officiers de la Légion-d'Honneur..... Mlle *** a épousé le comte de **, pair de France.

(2) Telle que Gengoux, car des deux communes de ce nom, qui sont dans l'arrondissement de Mâcon, la plus considérable n'a pas 2000 ames. (*Voir* l'Almanach du commerce.)

(3) Pour la différence *énorme* qui existe entre un coiffeur et un perruquier, *voir* le joli vaudeville de M. Scribe, intitulé *le Coiffeur et le Perruquier*.

noms des parties et ceux de leurs parents et des experts y sont indiqués, les moyens respectifs des parties énoncés, le rapport des médecins et matrones consultés, analysé avec détails, etc.; en un mot, rien n'y manque pour faire croire à la sincérité de l'acte, et nous avons connu des érudits qui en étaient persuadés. Ils se fondaient sur les mêmes détails, sur le défaut de réclamation du parlement de Grenoble, quoique le prétendu arrêt eût été répandu dans le temps et par la voie des copies manuscrites, et par la voie de l'impression[1].

Dans cet état de choses, nous nous étions demandé si l'arrêt de vérification du brevet accordé à Jean Lestellé n'était pas aussi supposé. Nous nous décidâmes alors à entreprendre des recherches sur la profession qu'il lui conférait. Elles nous ont donné assez d'embarras. L'histoire de la chirurgie a été faite, il est vrai, par Dujardin et par Peyrilhe, dans un ouvrage très étendu et très savant[2], mais la dernière partie de leur travail, celle précisément qui comprenait le moyen-âge et les siècles modernes, est restée inédite[3].

(1) Voir à la fin du présent mémoire, la note A, p. 35.

(2) Histoire de la chirurgie depuis son origine jusqu'à nos jours, 1774, 1780, 2 vol. in-4, fig., Paris, imprimerie royale.

(3) Le tome II, qui appartient à Peyrilhe, n'a pas moins de 800 pages, hérissées de citations. Cependant le nom de

Nous avions une autre ressource. Pendant les longues dissensions des médecins et des chirurgiens au XVIII[e] siècle, on a publié un grand nombre de mémoires, de pamphlets, d'opuscules de tout genre[1]. Par malheur tous sont plus ou moins partiaux. Ils énoncent avec complaisance les faits et actes désavantageux à leurs adversaires, et se taisent soigneusement sur les faits et actes favorables.

Nous avons été forcés d'avoir recours aux anciens recueils d'édits, de réglements et de statuts, sauf à comparer ces documents avec les mêmes opuscules.

Peyrilhe ne se trouve dans aucun dictionnaire historique, ni dans aucune biographie, si l'on excepte la biographie médicale, où l'on voit que Peyrilhe, né en 1735 (à Perpignan) et mort en 1804, fut de l'ancienne académie de chirurgie pendant trente-cinq ans, et professeur à l'Ecole de Médecine de Paris pendant dix ans, et qu'il publia plusieurs autres ouvrages dignes d'estime.

(1) Le Long et Fevret en indiquent plus de cent. *Voir* Bibliothèque historique de la France, n[os] 44878 et suivants, tom. IV.

Le plus remarquable de ces ouvrages est un mémoire in-4° de 635 pages, publié en 1744 (Paris, Osmond) par les chirurgiens lors de leurs différends avec les médecins, et intitulé *Recherches critiques*, etc., *sur l'origine de la chirurgie en France*. — On l'attribue au fameux François Quesnay, depuis patriarche des économistes et alors chirurgien, et le savant Louis, depuis secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, y avait, dit-on, mis la main. *Voir* même Bibl. hist., n[os] 44890 et 44937.

Voici le résumé de ces recherches.

Réunie à de certaines époques à la médecine, la chirurgie paraît en avoir été détachée dans le moyen-âge[1].

Plusieurs édits contiennent des dispositions spéciales dont on peut induire cette séparation. On le verra par les textes dont nous allons présenter l'analyse par ordre chronologique, et qui, en même temps, nous feront connaître jusqu'à un certain point, l'idée qu'on avait de la chirurgie.

Le plus ancien que nous ayons découvert est un édit de Philppe-le-Bel, du mois de novembre 1311[2]. Informé qu'à Paris et dans sa vicomté, plusieurs étrangers de conduite infâme, tels que des voleurs, des faux monnayeurs, des meurtriers, des ribauds (*alii murtrarii*, *alii latrones, nonnulli monetarum falsatores, aliqui*

(1) Discours préliminaire du Dictionnaire de chirurgie de l'Encyclopédie par ordre de matières, page 4.

(2) Ordonnances du Louvre, tome I, page 490; Recueil général des anciennes lois françaises, tome III, page 16... Cet ouvrage, infiniment utile, et qui mérite aux éditeurs beaucoup de reconnaissance, a été publié, savoir : pour les documents législatifs de 420 à 1400 (t. I à VI), par MM. Isambert, de Crusy et Jourdan; pour ceux de 1400 à 1483 (t. VII à X), par MM. Isambert et de Crusy; pour ceux de 1484 à 1642 (t. XI à XVII), par M. Isambert; pour ceux de 1643 à 1774 (t. XVII à XXIII), par MM. de Crusy et Taillandier; pour ceux de 1774 à 1784 (t. XXIII à XXVII), par M. Jourdan; pour ceux de 1784 à 1789 (t. XXVII et XXVIII), par M. Armet; le t. XXIX et dernier contient les tables.

exploratores et holerii) se mêlent, sans avoir été examinés ni reçus, de pratiquer l'art de chirurgie et osent même l'annoncer par des enseignes (*Bannerias suas fenestris suis apponentes, velut veri cirurgici*), et cela contre la teneur des statuts, il ordonna qu'à l'avenir ni homme ni femme (*nullus cirurgicus, nulla cirurgica*[1]) ne pourrait s'immiscer publiquement ou occultement dans cet art sans avoir été examiné par des chirurgiens-jurés demeurant à Paris, et délégués par Jean Pitard, chirurgien-juré du roi, au Châtelet de Paris (*vocatos... per dilectum magistrum Johannes Pitardi cirurgicum nostrum juratum castelleti nostri Parisius*[2])... et il

(1) Il y avait donc alors des femmes qui se mêlaient de chirurgie, car *cirurgica* ne signifiait point sage-femme, comme l'a pensé Talon. *Note* de Lamoignon, communiquée par M. Cousinard. (*Voyez* la remarque suivante.)

(2) En rapportant cet édit, les chirurgiens (page 437 des Recherches critiques déjà citées) qualifient, dans l'intitulé dont ils le font précéder, Jean Pitard, de chirurgien du roi et au Châtelet..... Ils insinuent par là que Jean Pitard était chirurgien du roi; mais l'édit ne le prouve point, puisqu'il ne donne à Jean Pitard que la qualité de chirurgien du roi juré au Châtelet. Il y a de la différence entre un chirurgien du roi au Châtelet et un chirurgien de la personne et de la maison du roi. (Note de la collection Lamoignon, communiquée par M. Cousinard.)

N. B. Cette collection, la plus complète qui soit connue sur la législation de la police en France, fut faite par les or-

enjoint au prévost de détruire les enseignes des autres (*Bannerias cirurgicorum et cirurgicarum non approbatorum publicè comburi*)...

Il y avait donc au commencement du XIVe siècle, et longtemps auparavant[1], des statuts spéciaux pour les chirurgiens, dont par là même la profession était distincte d'autres professions. Elle était surtout séparée de celle des médecins, car à peine au bout de quarante années, le roi Jean, dans un réglement[2] pour les apothicaires (Ordonnance d'août 1353), veut que leurs préparations soient visitées deux fois par an par le «maistre du mestier», assisté de deux médecins, qu'on y nomme aussi physiciens et qu'on ne confond point avec les chirurgiens.

Elle l'était à plus forte raison de celle des barbiers, et toutefois le mélange monstrueux de deux professions si différentes tendait à s'opérer. En effet, quoique les dispositions prohibitives de l'édit de 1311 eussent été textuellement reproduites dans un autre édit du roi Jean[3], au mois

dres du chancelier de Lamoignon, mort en 1768. Elle commence à 1181, finit à 1762 et forme 42 volumes in-folio, annotés de la main du chancelier. (Note communiquée par M. Cousinard.)

(1) *Voyez* à ce sujet la note B placée à la fin des présentes Recherches, p. 36.

(2) Recueil général déjà cité, t. IV, p. 679.

(3) Même Recueil général, t. IV, p. 673; Ordonnances du Louvre, t. II, p. 496.

d'avril 1352 [1], et quoique Charles V, dans son ordonnance du 21 juillet 1370 [2], sur la forme du serment des chirurgiens, eût reconnu que le pansement des plaies et des blessures (*plagas et vulnera*) faisait partie de leur art; bientôt après, le même Charles V, d'une part, reconnut aussi (Edit de décembre 1371) que les barbiers avaient le droit de saigner [3], et de l'autre (Ordonnance du 3 octobre 1372), il les maintint, malgré les réclamations des chirurgiens [4], dans la posses-

(1) Elles ne diffèrent de celles de l'édit de 1311 qu'à l'égard du chirurgien chargé de désigner les examinateurs. Dans l'édit de 1311, c'est, on l'a vu (page 13), Jean Pitard; dans l'édit de 1352, ce sont Pierre Fromond et Robert de Langres, qualifiés, comme lui, chirurgiens-jurés du roi au Châtelet (*Petrum Fromondi et Robertum de Lingonis, cirurgicos nostros juratos Castelleti nostri*). Les éditeurs du Recueil général ont substitué dans l'édit de 1311 ce passage à celui où Jean Pitard est nommé (ci-devant, p. 13). Il résulte de la substitution que Jean Pitard est passé sous silence, et qu'on fait en quelque sorte rétrograder d'un demi-siècle Fromond et Langres. Avant de l'avoir découverte, nous étions émerveillés de voir Fromond et Langres, qui, en 1311, devaient être avancés en âge, soutenir encore, en 1355, un procès pour la convocation des examinateurs (l'arrêt est dans les Recherches critiques, etc., p. 444).

(2) Même Recueil, t. V, p. 344; Ordonn. du Louvre, t. V, p. 322.

(3) Les statuts contenus dans cet édit ont été renouvelés par ceux de 1383, que nous analysons p. 16-18.

(4) Recueil des lois anciennes, déjà cité, t. V, page 378; Ordonnances du Louvre, t. V, page 530.

sion où, à cause de leur métier de barbier, « ils « étaient de curer et guérir[1] toutes manières de « clous, boces, apostumes et plaies ouvertes en « cas de péril et autrement se les plaies n'étaient « mortelles sans pouvoir en être empêchiés par « les chirurgiens ou mires[2] jurés.

Son successeur (Charles V) ne rappela point cette dernière faculté dans les statuts accordés aux barbiers neuf ans après, ou au mois de mai 1383; mais il ne dit rien non plus d'où l'on pût induire qu'il la leur enlevait, et nous verrons bientôt que les chirurgiens tentèrent vainement de le faire décider.

Voici au reste ce que les statuts de 1383[3], confirmatifs et extensifs de ceux de 1371 déjà cités (*voy.* p. 15) offrent de plus remarquable[4].

(1) Pasquier (*Recherches*, livre IX, ch. 32, édit. de 1723, p. 971) dit, au contraire, en citant cette ordonnance (il la date mal à propos du mois de décembre), *qu'enfin il fut permis* aux barbiers, etc.; d'où l'on pourrait induire qu'ils n'avaient pas la possession de curer, guérir, etc., possession qui néanmoins est formellement constatée par l'ordonnance..... A l'égard de cette possession ancienne, *voyez* à la fin de nos Recherches, la note C, p. 38.

(2) Ce nom, qu'on donna aussi aux chirurgiens, venait, selon les auteurs des Recherches déjà citées, du nom de Robert Le Myre, chirurgien célèbre aux XIIIe et XIVe siècles; selon d'autres il venait de la myrrhe employée au pansement des plaies. (*Recherches critiques*, p. 536.)

(3) Recueil général déjà cité, t. VI, p. 577; Ordonnances du Louvre, t. V, p. 15 à 17.

(4) Les éditeurs du même Recueil n'ont point donné les

Le roi y établit pour garde du mestier son premier barbier et varlet de chambre, avec pouvoir d'instituer un lieutenant. *Art.* 1er.

Pour faire office de barbier, il faudra avoir été essayé et éprouvé par ce maître et par quatre jurés. *Art.* 2.

On ne peut y admettre des gens tenant hostel de bourdellerie et maquerellerie; et s'ils en tiennent, ils seront privés à toujours de l'office, et leurs outils confisqués. *Art.* 3[1].

Ils ne doivent faire aux jours défendus, c'est-à-dire aux jours de dimanche et de grandes fêtes, aucune chose de leur mestier de barbier, fors de saigner et de pigner, sous peine d'amende. *Art.* 5[2].

Ils encourent aussi une amende s'ils pendent

statuts de 1371, parce qu'à la différence de quelques mots (*voyez* une des notes suivantes), ils ont été littéralement reproduits dans les dix premiers articles des statuts de 1383 (ceux-ci ont quatre articles de plus). Ces statuts de 1371 sont dans les Ordonnances du Louvre, t. V, p. 440.

(1) Mêmes décisions dans l'art. 3 des lettres ou édits de juillet 1427, du 19 mai 1438 et d'août 1592, cités plus loin, ainsi que dans les statuts de 1371, art. 3.

(2) Mêmes décisions aux mêmes lettres de 1438, art. 6, à l'édit de 1427, art. 10, et à celui de 1592, cités plus loin. Dans les statuts de 1371, il y a *saingnier et puguier*, d'où Secousse, éditeur de cette partie des ordonnances du Louvre, avait induit qu'il fallait lire *saigner et purger* (*ibid.*, t. V, p. 441), mais d'après le mot *pigner*, qui est dans ceux de 1383, il pense (*ibid.*, tom. VII, page 16) qu'il faut lire *saigner* et *peigner*.

bassin hors de leurs huis, aux fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte. *Art.* 6[1].

S'ils saignent avant dîner, ils sont tenus de jeter le sanc dedans une heure après midi; si, par nécessité de maladie ils saignent après midi, ils le jetteront deux heures après la saignée. *Art.* 14.

Ainsi, dès avant 1371, la suspension du bassin ou plat à barbe était le principal signe ostensible de l'exercice de l'état de barbier, et elle continua dans la suite à l'être pour la profession de barbier-chirurgien.

On pressent également que la suprématie accordée au premier barbier et varlet du roi dut augmenter le crédit[2] que cherchaient à acquérir les barbiers, à l'excitation des médecins, si l'on en croit les chirurgiens[3].

(1) L'édit de 1427, art. 10, étend cette défense de suspendre le bassin, aux fêtes assez nombreuses qu'il désigne, et à *toutes autres* commandées par l'église..... Dans les lettres de 1438, art. 6, on ne parle plus que des trois fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte; mais Henri IV, dans l'édit d'août 1592, art. 14 (*voyez* plus loin), rétablit dans toute sa rigueur, la prohibition de celui de 1427.

(2) On connaît le fameux barbier de Louis XI, Olivier-le-Mauvais, que ce roi ennoblit et autorisa à changer son nom en celui d'Olivier-le-Daim (voir même Recueil général, t. X, page 693) et qui, presque aussitôt après la mort de son protecteur, fut mis en jugement et pendu. On trouve dans la Revue rétrospective (2e série, t. V, 1836, p. 415 à 428) une copie de son procès, tirée des registres manuscrits du parlement et fournie aux éditeurs par M. Taillandier.

(3) Recherches critiques, déjà citées, pages 310 et suiv.

Ceux-ci cherchèrent probablement à balancer en quelque sorte, l'avantage accordé par Charles V aux barbiers. Nous trouvons bientôt deux déclarations rendues par Charles VI [1] en 1390 (3 août) et en 1404 (4 août), où l'on prohibe d'une manière générale la pratique de la médecine « et de la chirurgie à ceux que les juges trouveront insouffisans et qui ne seront maîtrisés (reçus maîtres) ès dites sciences, » et enfin un édit où Henri VI, roi d'Angleterre et se disant roi de France, confirme les mêmes prohibitions au mois de décembre 1423 [2].

Peut-être les chirurgiens crurent-ils qu'à l'aide de ces actes législatifs ils pourraient faire rentrer les barbiers dans les limites de leur métier. Ils leur intentèrent un procès vers le commencement du règne de Charles VII, mais ils le perdirent et les barbiers furent maintenus dans toutes leurs prérogatives précédentes, par un arrêt rendu au parlement de Paris, le 7 septembre 1425 [3].

Cet arrêt ne fut pas le seul titre qu'obtinrent les barbiers à l'appui de leurs prétentions. Aux mois de juin 1427 et de mai (le 19) 1438,

(1) Recueil général, déjà cité, t. VI, page 688 et t. VII, page 85.

(2) Ordonnances du Louvre, t. XIII, page 41.

(3) Recherches critiques, déjà citées, pages 95 et 96; Pasquier, chap. déjà cité, page 971... Ils avaient aussi été maintenus le 4 novembre 1424, par le jugement de première instance. (Pasquier, *ibid.*)

Charles VII[1] confirma leurs anciens priviléges avec plus de développements, en y comprenant par exemple la défense aux « barbiers ou barbières de souffrir besongner de leur mestier en « leurs ouvroirs, des femmes ou filles autres que « celles des maistres. » (1438, art. 12)... et en décidant que leur chef ou le premier barbier leur enverrait chaque année « une copie de l'armenac, » peut-être pour les aider dans leur pratique[2], si, comme quelques almanachs de nos jours, ceux du xv[e] siècle indiquaient le temps de l'année où il faut saigner, ventouser, etc.

Si nous ne craignions d'entrer dans des détails fastidieux, nous aurions encore à citer plusieurs autres actes législatifs qui, pendant ce siècle et le suivant, accordèrent diverses prérogatives aux barbiers.

Il suffit d'observer que, dans le xvi[e] siècle, à raison soit de ces prérogatives, soit des travaux de leur métier, on avait peu à peu confondu les barbiers avec les chirurgiens proprement dits, ou ce que les anciens actes nomment les chirurgiens-jurés, les chirurgiens de robe longue[3], par opposition aux barbiers-chirurgiens.

(1) Ordonnances du Louvre, t. XIII, pages 128 et suiv., 265 et suiv.

(2) Cela est probable, d'après ce passage de l'ordonnance : « Afin de pourvoir à la santé du corps humain. »

(3) Voir entre autres actes, l'arrêt du grand conseil du 13 mars 1629, cité plus loin.

Nous le voyons notamment dans les délibérations prises par plusieurs villes à l'occasion de la peste ou des autres maladies contagieuses, si communes dans ces temps.... Presque toutes choisissent, pour traiter les malades, des officiers de santé qu'elles nomment quelquefois chirurgiens, mais le plus souvent barbiers. On traitera avec un barbier; on fera venir, on requerra un barbier; le barbier chargé de traiter les pestiférés ne s'acquitte pas bien de ses fonctions; on consultera un barbier, etc... Voilà les expressions qu'on trouve presque chaque année dans les registres du XVIe siècle[1].

Nous le voyons également dans un édit de la fin du même siècle (août 1592) où Henri IV[2], après avoir reproduit les dispositions de ceux du XIVe siècle (voir ci-devant page 17) telles que la défense de tenir bordellerie ou maquerellerie (art. 5); de faire office de barberie ou chirurgie, fors de saigner et peigner les jours de dimanche et de grandes fêtes, et de mettre hors de leurs huis, enseignes de bassins les jours de fêtes commandées[3]; l'injonction de se faire examiner et de prendre des lettres scellées du premier bar-

(1) Voir, entre autres délibérations, celles de la ville de Salins, des 20 juillet et 13 août 1525, 15 mars 1526, 15 octobre 1531, etc.; de la ville de Grenoble, des 5 décembre 1533, 30 avril 1540, 21 juillet et 6 août 1564, etc.

(2) Recueil général, déjà cité, t. XV, page 39.

(3) *Voyez* ci-devant, note 1, page 18.

bier ou de son lieutenant[1]... , observe (préambule) que « l'estat de maistre barbier et chirur« gien..... s'estend non-seulement sur le fait des « barbes et cheveux, mais à la chirurgie en théorie « et pratique[2], en anatomie du corps humain, « et à panser et médicamenter apostumes et « plaies, ulcères, fractures, dislocations, cognois« sance des simples, compositions de médica« ments et autres choses conservant la santé. »

Nous le voyons aussi dans les priviléges accordés par Louis XIII, à son premier barbier et valet de chambre, qu'il établit « maistre et garde de l'estat de maistre barbier-chirurgien en

(1) Il n'ajoute point à cette qualité celle de chirurgien: « Nostre premier barbier ou son lieutenant », dit-il.

Pasquier, au chapitre déjà cité, rapporte avec détail (pages 971 et 972) un de ces examens qui avait été subi en 1545; ensuite (page 972) il cite une ordonnance rendue le 5 février 1596, où le prévôt de Paris prescrit de nouveau les examens.

(2) Quelques années après (en 1606), Jacques de Montmorency, seigneur de Crévecœur en Normandie, concéda un morceau de terre à Loys Varrin, chirurgien de ce bourg, moyennant une redevance annuelle et perpétuelle de sept sous six deniers et un chapon, « à la charge aussi par Varrin « de faire la barbe et cheveux dudit seigneur et de ses gen« tilshommes, deux fois l'an, à savoir, aux vigiles de Noël « et de Pâques.... » et enfin sous une charge relative *aux servantes* du seigneur qui se marient, charge qu'il est impossible d'indiquer ici... Cet acte curieux a été publié dans la Revue rétrospective (2e série, t. VII, page 479), d'après l'indication de M. Taillandier.

France,» où une partie des décisions précédentes sont rappelées, et qui fut enregistré au grand conseil, le 28 mars 1611 [1].

Dans cet état de l'opinion, il serait peu surprenant que l'autorité publique eût cherché à réunir les chirurgiens proprement dits, ou chirurgiens-jurés, ou bien chirurgiens de robe longue, aux barbiers-chirurgiens; mais ce qui l'est en effet, c'est que cette fusion se soit opérée sur la demande des chirurgiens-jurés comme des barbiers-chirurgiens... Nous n'avons pas, on le pressent, puisé ce fait curieux dans les mémoires des chirurgiens du XVIIIe siècle, où l'on donne même à entendre que les barbiers seuls demandaient l'union et eurent le crédit de surmonter la résistance des chirurgiens-jurés [2]; nous l'avons trouvé énoncé, et officiellement énoncé dans l'édit d'union rendu par Louis XIII au mois d'août 1613.

Il fut rendu, y est-il dit, sur la supplication des professeurs et chirurgiens-jurés du collége de l'université et des lieutenant, syndics, jurés et gardes de la communauté des maistres barbiers-chirurgiens de Paris.

Les chirurgiens-jurés et les barbiers-chirur-

(1) Statuts et Priviléges, etc., accordés par les roys à leur premier barbier, etc., in-8, Paris, chez Hulpeau, 1639 (pièces de la Bibliothèque royale), page 3.

(2) Recherches critiques, déjà citées, page 315 et suivantes.

giens motivent leur demande sur ce que des différents se sont élevés entre eux relativement à la concurrence de leurs exercices, et sur ce que des charlatans, des empiriques, des alquemistes (alchimistes), etc., profitant sans doute de ces dissensions, se sont ingérés dans la chirurgie, ce qui la rend fort méprisable.

L'édit remédie à cet inconvénient en décidant que les deux corps sont unis et incorporés « en un seul et même corps pour jouir dorénavant et concurremment des droits des uns et « des autres, ensemble des priviléges, etc., de « chacun des deux, sans qu'à l'avenir ils se puissent séparer..... A la charge qu'ils gardent les « ordonnances et qu'aucun ne puisse être reçu « qu'après avoir subi l'examen prescrit..... sans « toutefois y abstreindre ceux jà reçus barbiers-« chirurgiens, ni faire préjudice aux droits du « premier chirurgien et barbier du roi. »

Cet édit, quoique enregistré au parlement le 7 septembre de la même année, n'a point été compris ni même cité dans le Recueil des anciennes lois françaises; nous avons été obligés de le chercher dans les registres officiels [1].

Suivant les mémoires déjà cités, des chirurgiens du XVIIIe siècle [2], cet édit fut l'effet de la

(1) Registre des ordonnances de Louis XIII, t. I, coté 2 Z, fol. 448, aux archives judiciaires.

(2) Recherches critiques, etc., pag. 315 et suiv.; Pasquie. page 974 du chapitre déjà cité, le dit aussi.

surprise, et quelques chirurgiens-jurés peu délicats le sollicitèrent pour tout le corps. Cependant il nous paraît bien difficile que les autres chirurgiens eussent pu ignorer une semblable démarche, d'autant plus que d'après le préambule de l'édit, les barbiers et les chirurgiens s'étaient d'abord adressés au parlement, qu'ils avaient même déjà obtenu un avis favorable du procureur général, et que le parlement les avait renvoyés à se pourvoir devant le roi... Ce qui fait supposer un intervalle de temps assez considérable pour qu'une demande formée par tant de personnes n'eût pas dû rester cachée.

Quoi qu'il en soit, suivant encore les mêmes mémoires, l'édit fut rapporté au bout de treize jours, ou le 20 septembre 1613, par des lettres du grand sceau qui furent vérifiées au parlement le 23 janvier 1614.

En supposant que cette assertion soit exacte[1], nous n'avons pas moins dû analyser l'édit d'union de 1613, parce que quarante ans après, la

(1) On n'a trouvé aux archives judiciaires ni les lettres du grand sceau, ni l'arrêt de vérification que nous venons de citer d'après les Recherches critiques, pages 315 et 316, note *a*... Il faut toutefois observer que les lettres et l'arrêt sont également cités par Pasquier (même page 974), auteur contemporain (mort le 31 août 1615); seulement il donne aux lettres la date, non du 20 septembre, mais du 20 décembre, ce qui n'annoncerait pas qu'il fût bien évident que l'édit d'août 1613 était l'effet de la *surprise*, car on n'eût pas attendu aussi longtemps pour le rapporter.

fusion des deux corps fut définitivement effectuée en vertu de contrats qui intervinrent en 1644 et 1655, entre les chirurgiens et les barbiers, et furent homologués par un édit, en 1656[1], et que ces contrats, dont les mémoires donnent à peine une indication, durent évidemment être modelés sur l'édit de 1613.

Dans cet intervalle, les barbiers-chirurgiens ne perdirent point leurs anciennes prérogatives. Un grand nombre d'actes de l'autorité publique le prouvent. Citons-en quelques-uns.

Tels sont : 1° Un édit du mois d'avril 1618, où Louis XIII reconnaît comme son père, que « l'es- « tat de barbier-chirurgien en France ne s'étend « seulement sur le fait des barbes et cheveux, « mais en la chirurgie théorique et pratique, etc. » et où il le place également sous l'autorité de son premier barbier[2].

2° Un arrêt rendu le 14 mai 1618, où le grand conseil défend, d'après les statuts, aux veuves des maîtres barbiers-chirurgiens, de prendre des apprentifs, et aux maîtres eux-mêmes, d'en prendre qui ne sachent pas lire et écrire[3].

3° Un autre arrêt du 13 mars 1629, rendu dans un procès entre les barbiers-chirurgiens

(1) Recherches critiques, etc., pages 318 et suiv., 374 et suiv.

(2) Statuts et Priviléges, etc., déjà cités, page 10.

(3) Mêmes Statuts, page 12.

et les chirurgiens de robe longue[1]. Il défend a deux chirurgiens reçus par les chirurgiens de robe longue et en général à tous barbiers et chirurgiens également reçus par eux, d'exercer à Paris « l'art de barberie et de chirurgie, de tenir boutique ouverte et de pendre bassin jusqu'à ce qu'ils aient subi l'examen et fait les opérations requises, devant le premier barbier ou ses lieutenants, en la présence d'un ou deux médecins de l'Université (ils étaient intervenus au procès) et du prévôt et plus ancien chirurgien de robe longue, » et cela sous peine d'une amende de 300 livres.

4° Autre arrêt du 9 mai 1633. Il fait de semblables défenses à trois autres chirurgiens, dont un de robe longue et deux de la maison du frère du roi[2].

5° Edit du mois de juin 1634, enregistré au parlement, le 26 août, par lequel Louis XIII approuve de nouveaux statuts des barbiers-chirurgiens de Paris. Ces statuts (ils sont joints à l'édit) sont à peu près la répétition des statuts anciens déjà analysés. . . . Défense « de tenir « boutique ouverte, et de pendre bassin ni « autre marque de barbier-chirurgien » avant

(1) Mêmes Statuts, page 17.

(2) Mêmes Statuts, page 15... A la peine de l'amende, les barbiers-chirurgiens demandaient que le conseil ajoutât celle de « la confiscation des bassins et monstres et ustan- « cyles. »

d'avoir subi des examens, etc... *Idem*, aux veuves d'avoir des apprentifs et aux maîtres d'en tenir plus d'un... On y fixe de plus l'apprentissage à six années et on y prohibe la location des boutiques[1].

Ainsi, jusqu'à la consommation définitive de l'union des chirurgiens de robe longue aux barbiers-chirurgiens, les prérogatives de ceux-ci ne reçurent aucune atteinte, si ce n'est en 1636, par rapport au premier chirurgien du roi et à ses huit chirurgiens de quartier, qu'une déclaration du 26 août, enregistrée le 28 mars 1637[2], affranchit de leurs statuts et auxquels elle permit de tenir ou faire tenir partout, boutique de chirurgie et de pendre enseigne de chirurgien aux armes du roi.

Tel était l'état de la législation sur cette matière lorsque Jean Lestellé obtint du roi le brevet de barbier-chirurgien (v. p. 5) à l'occasion duquel nous avons fait les recherches précédentes, et l'on conçoit qu'avant même de les avoir terminées, la permission à lui accordée en termes exprès, de tenir boutique ouverte de chirurgien et de suspendre en dehors un plat à barbe, ne nous a plus semblé extraordinaire.

(1) Articles pour la communauté des maîtres barbiers, in-4°, sans frontispice, Bibl. royale, pièce.

(2) Registres des Ordonnances de Louis XIII, 7e vol., coté 3 F, fol. 88, aux archives judiciaires.

Notre surprise était cependant bien naturelle puisque les chirurgiens eux-mêmes, il y a déjà près d'un siècle, se soulevaient d'indignation dans leurs mémoires, de ce qu'on les avait confondus avec des barbiers[1]; indignation manifestée également depuis, dans d'autres ouvrages, tels que l'Encyclopédie par ordre de matières[2], le Dictionnaire des sciences médicales[3], etc.

Leurs prédécesseurs du XVIIe siècle et même du commencement du XVIIIe siècle n'étaient pas, et bien loin de là, animés de semblables sentiments. Aux contrats d'union déjà cités on peut joindre d'autres faits authentiques d'où en résulte la preuve.

En voici deux que nous puisons dans les arrêts du parlement d'Aix, recueillis par Boniface, (édition de 1708, tom. I, pages 488 et 489).

En 1646 et 1667, les chirurgiens-jurés d'Aix intentèrent deux procès à quelques ouvriers pour leur faire défendre de faire en chambre

(1) Recherches critiques, etc., déjà citées, page 346.

(2) Dictionnaire de chirurgie, par Petit-Radel, mot *chirurgie*, page 321.

(3) Mot *chirurgie*, t.V, page 115... M. Fournier de Pescay, auteur de l'article, observe que chez beaucoup de nations voisines les chirurgiens sont encore barbiers, et que moins d'un siècle auparavant, en Allemagne et en Angleterre, ils étaient aussi maréchaux, châtreurs de cochons, etc. (*Ibid.*, page 125.)

la barbe et les cheveux, ou même seulement la barbe.

En 1646, les ouvriers se défendirent en disant : « qu'ils ne savaient point d'autre métier que celui-là; que si on le leur ôtait, c'était leur enlever les moyens de subsister, et qu'on ne devait point *fermer la porte de la vertu* à la jeunesse. »

Au contraire, l'on disait pour les chirurgiens, « qu'aux pays où l'air est bon, les chirurgiens ne subsistent que par le moyen des barbes qu'ils font, et que s'il était permis aux jeunes gens de travailler en chambre, l'ignorance se glisserait fort facilement parmi les chirurgiens; qu'enfin leur statut qui avait été homologué par la cour, l'ordonnait de cette façon. »

Les ouvriers attaqués en 1667, soutenaient que « suivant la loi *item Mela*, ff. *ad L. Aquiliam*, il apparaissait que le barbier appelé *tonsor*, avait accoutumé de faire le poil en public; que le public y était intéressé, en ce que, comme les chirurgiens s'adonnent à guérir les playes et autres maladies dangereuses, il est dangereux aussi qu'ils mettent leurs mains aux visages des hommes pour les salir au lieu de les polir et nettoyer, et qu'ainsi il devait être permis à tous de faire le poil. »

Au contraire, l'on disait pour les chirurgiens, « que suivant la loi 2, *C. de decurialib.*, chaque métier avait ses artisans, sans que l'un pût

prendre l'exercice des autres; que le chirurgien avait été toujours en possession de faire la barbe, que cet employ luy donnait le moyen de s'entretenir, autrement personne ne s'y adonnerait et personne ne pourrait se rendre capable et expérimenté en cet art si nécessaire au public. »

Le procès de 1646 fut terminé par un arrêt qui permit provisoirement aux ouvriers attaqués, de faire la barbe en chambre pendant deux ans, mais à la charge de se rendre capables d'exercer la chirurgie dans cet intervalle.

Le parlement fut plus rigoureux lors du procès de 1667. Il défendit de faire le poil en chambre, et aux ouvriers attaqués, et à toutes autres personnes, « hormis aux estuvistes et per« ruquiers qui auraient des brevets duement vé« rifiés, les syndiques des chirurgiens appellez ; « injonctions faites auxdits syndiques (des chi« rurgiens) de tenir des compagnons de bou« tique qui fassent le poil avec netteté et pro« preté. »

Voici un troisième fait non moins curieux. Par un édit publié au mois de novembre 1691, Louis XIV créa des maîtres barbiers-baigneurs-étuvistes-perruquiers dans toutes les villes de cours supérieures ou de bailliages. Il défendit en même temps aux « maîtres chirurgiens-barbiers, à « leurs garçons apprentifs, et à ceux des veuves des « maîtres décédés, de se mêler d'*aucun commerce* « *de cheveux*, et de *faire ou vendre aucune per-*

« *ruque*, et aux barbiers-baigneurs-étuvistes-« perruquiers, de faire aucun acte de chirurgie; « et afin de maintenir chacun de ces deux corps « dans ses fonctions, il permit aux chirurgiens-« barbiers de visiter les barbiers-baigneurs, et à « ceux-ci de visiter les chirurgiens-barbiers[1]. »

Ces visites fournirent à ceux-ci des prétextes pour exiger des barbiers-baigneurs de certains droits, entre autres des droits de prestation de serment.... Mais par une déclaration du 30 novembre 1717, enregistrée le 17 janvier 1719, le roi le leur défendit, observant que son intention avait été que les barbiers-chirurgiens et les barbiers-baigneurs formassent deux corporations absolument distinctes[2].

On voit que, s'il est permis de le dire, les barbiers-chirurgiens se ressentaient encore de leur origine au commencement du dernier siècle, puisqu'ils voulaient en quelque sorte se rattacher les barbiers-baigneurs-perruquiers.

Mais vers ce même temps, une révolution heureuse se préparait pour la chirurgie. Plusieurs hommes distingués qu'elle comptait alors, loin

(1) Cet édit de 1691 n'est point dans le Recueil général déjà cité; mais le texte ci-dessus est relaté dans la déclaration du 30 novembre 1717, que nous allons analyser.

(2) Ordonnances de Louis XV, 8e vol., coté 6 F, fol. 166, aux archives judiciaires.

de partager les opinions étroites qui avaient dicté les prétentions précédentes, sentaient combien leur espèce d'alliance avec les barbiers leur était préjudiciable. Un des plus illustres d'entre eux, La Peyronnie, inspirait au premier chirurgien du roi, Maréchal, l'idée de faire établir plusieurs professeurs ou démonstrateurs pour la chirurgie (1724), et successivement (1731), de faire ériger ses principaux membres en corps académique, de créer en un mot une Académie de chirurgie[1].

Les médecins, chose bien étrange! apportèrent les plus grands obstacles à ces établissements. On eût dit que l'art de guérir ne pouvait absolument être connu que par eux[2]. Mais au bout de quelques années (1741), la publication du premier volume des Mémoires de l'Académie de chirurgie[3] acheva d'éclairer l'autorité sur la rectitude et l'utilité des opinions de La Peyronnie; et par une déclaration rendue le 23 avril 1743, la barberie fut enfin totalement

(1) Recherches critiques, déjà citées, page 381; Encyclopedie, Dictionnaire de chirurgie, mots *Académie* et *Chirurgie*, pages 18 et 320.

(2) *Voir* dans Le Long et Fevret l'indication d'une douzaine de Mémoires, pamphlets, etc., publiés par les médecins, et d'autant de réponses des chirurgiens, années 1724 à 1742, Bibliothèque historique de la France, n. 44891 à 44924, t. IV.

(3) Le Long et Fevret, *ibid.*, n. 44925.

séparée de la chirurgie[1]. Dès ce moment, s'écrie le docteur Petit-Radel, dès ce moment l'art de la chirurgie fut porté au plus haut point de gloire; les savants de toutes les nations tinrent à honneur d'être réputés membres de l'Académie, et ainsi succéda à l'ancien corps des chirurgiens un nouveau corps qui en devait effacer la honte[2].

Ajoutons que l'institution de l'Académie reçut bientôt un appui solide. En 1750, on soumit les aspirants à faire pendant trois ans un cours complet d'études sur toutes les parties de la chirurgie[3]... Et, si, à l'époque où Petit-Radel écrivait (1790), des chirurgiens de haut mérite[4] avaient justifié l'enthousiasme qui règne dans son exclamation, il en a paru depuis et il en existe encore à présent qui justifieraient une exclamation encore plus pompeuse.

(1) Même n° 44925... La déclaration exige en outre qu'on soit maître ès-arts, pour pouvoir être reçu chirurgien à Paris. *Ibid.*

(2) Encyclopédie, même mot *Académie*, p. 18.

(3) Encyclopédie, mot *Chirurgie*, p. 321.

(4) L'article de Petit-Radel est dans la première partie du Dictionnaire de chirurgie, qui était comprise dans la 40e livraison de l'Encyclopédie, publiée en 1790.

NOTES FINALES.

A. *Page* 10, *note* 1.

On trouva, en 1825, dans les papiers de feu Denis Barbié du Bocage, membre de l'Académie des Inscriptions et président de la Société royale des Antiquaires, une de ces copies, dont l'écriture était évidemment du temps de Louis XIII. (Voir pour l'impression, ci-après p. 39, note D.)

Il est peu surprenant qu'on ait tiré du silence du parlement de Grenoble un argument en faveur de l'authenticité de cet étrange arrêt. Des faits non moins étranges ne sont souvent admis dans l'histoire que parce qu'ils n'ont pas été contredits par les contemporains. Pour que cet argument eût quelque force, il faudrait : 1° que les contemporains eussent réellement de l'intérêt et un intérêt puissant à contredire; 2° que les moyens de contredire fussent faciles. Sans ces conditions et plusieurs autres du même genre, l'argument tiré du silence des contemporains peut facilement induire à adopter des erreurs comme des vérités.

En voici un exemple :

Le principal éditeur de Boileau, Brossette, a commis beaucoup d'erreurs sur la famille de ce poète. Il lui donne entre autres, pour beau-frère, un individu qui n'était que le mari de sa nièce. Lorsque Brossette publia son édition (1716), il existait des proches parents, une sœur, des neveux, des nièces, etc., de Boileau. Ils ne réclamèrent point contre ces erreurs. Presque tous les éditeurs suivants ont induit de ce silence que Brossette avait été exact, et ils ne se sont pas moins trompés que ceux qui attribuaient au parlement de Grenoble l'arrêt dont nous parlons.

Voici un autre exemple. On a souvent attribué à un écrivain, et quelquefois pour le critiquer, un ouvrage anonyme. Les bibliographes seraient exposés aussi à se trom-

per en induisant de son silence qu'il se reconnaissait l'auteur de l'ouvrage, car, plus d'une fois, l'indifférence ou le mépris pour la critique a pu dicter sa conduite; c'est ainsi, on le sait, qu'agissait Fontenelle, et il a eu des imitateurs.

B. *Page* 14, *note* 1.

Une ordonnance du prévôt de Paris, qui paraît antérieure de plusieurs années à l'édit de 1311, fait supposer qu'il y avait alors des statuts pour les chirurgiens. Voici le texte de ce document curieux qui nous a été fourni par MM. Depping et Cousinard, d'après d'anciens manuscrits du livre des métiers d'Etienne Boislève, à la suite duquel il est transcrit. Nous avons comparé et rectifié, les unes par les autres, les diverses leçons de ces manuscrits... nous y joindrons les notes de M. Cousinard.

Réglement du prévost de Paris, concernant[1] *les chirurgiens (de robe longue).*

« Pour ce qu'il peut avenir que quant meurtriers ou larrons sont bléciez ou blécent aucuns, viennent celéement[2] aux sirurgiens de Paris et se font guérir celéement aussi que les meurtriers; et les cens et les amendes du roy sont perdues et célées; le prévost de Paris pour le pourfit du roy et de la ville de Paris, par le conseil des bonnes gens, a pourvu et ordonné que nul cyrurgien souffisant d'ouvrer

(1) *Livre des mét. de Sorbonne*, fol. 215, 8°; *Livre des mét. du Châtelet*, fol. 131; *livre des mét. de M. Leclerc*, fol. 31, 8°; *item*, fol. 264 du *livre des métiers de la Chambre des Comptes*; fol. 113 du 2e vol. du même livre des métiers de la Chambre des Comptes; *Collection Lamoignon*, tome I, page 326.

(2) *Celéement*... en secret, en cachette.

de cyrurgie, ne puisse affaitier ne faire affaitier [1] par luy ne par autruy nul blécié quel qu'il soit, à sanc ou sanz sanc, de quoi plainte doive venir à joustice, plus haut d'une foys ou de deux se péril y a, que il ne le fasse sçavoir au prévost de Paris ou à son commandement [2] et ce ont juré et doivent jurer tout cil qui sont dignes d'ouvrer et servir.

« Et comme en Paris soient aucuns et aucunes qui s'entremectent de cyrurgie qui n'en sont pas dignes, et péril de mort d'ommes et de méhainhs [3] de membres en aviennent et pourraient advenir, le prévost de Paris, par le conseil de bonnes gens et de prudhommes du mestier a eslu six [4] des meilleurs et des plus loyaux cyrurgiens de Paris, lesquels ont, sur ce, fait serrement devant le prévost que eux bien et loyaulment enchercheront et examineront ceux qui croiront et cuidront qui ne soient dygne d'ouvrer et n'en déporteront, ne grèveront ne por amour ne por hayne, et ceux qui n'en sont dygne, ils nous en baudront les noms [5] en escript et nous leur défendront le mestier selon ce que nous verrons que besoing soit, et si nous en baudront en escript les noms de ceux qui seront dygne d'ouvrer de cyrurgie pour faire le serrement devant dit.

« Si aucuns des six jurez devant dit moraient, li cinq esliraient le plus prudhomme et le meilleur de cyrurgie qu'ils trouveraient, et le nous baudraient en escript en lieu d'icelui qui mort serait, et ferait le serrement dessus dit.

« Li six jurez dessus dit, pour services des sergents et pour autres coustanges qu'ils auront au métier dessus dit,

(1) *Affaitier*... Ce mot veut dire ici panser, accommoder.

(2) Pareille exposition se trouve dans l'ordonnance du lundi de la mi-août 1301, laquelle concerne les barbiers (voyez la ci-après page 38), ce qui nous fait présumer que celle-ci est du même temps.

(3) *Méhainhs*... Mutilation. Voyez le Dictionnaire de Trévoux au mot *Méhainhs*.

(4) Ce nombre de six jurés a été réduit à deux par l'édit du mois de décembre 1311. (Voyez ci-devant page 12.)

(5) *Baudront*, bailleront, c'est-à-dire, donneront.

auront le quart denier des amendes qu'ils feront lever du mestier, si comme de ceulz qui iraient contre leur serrement et comme de ceux à qui nous deffendront le mestier, qui n'en sont dygne, se il s'en entremectaient sur notre deffense.

« Les noms des six cyrurgiens jurez examinez sont ci ils : maistre Henry du Perche [1], maistre Vincent son fils, maistre Robert le Couverd, maistre Nicolas son frère, maistre Pierre des Halles et maistre Pierre Josse. »

C. *Page* 16, *note* 1.

La possession où étaient anciennement les barbiers de pratiquer, au moins en partie, la chirurgie, est constatée par une autre ordonnance du prévôt de Paris, puisée dans les mêmes manuscrits par MM. Depping et Cousinard, et que nous donnerons aussi après en avoir rectifié les leçons les unes par les autres et en y joignant les notes de M. Cousinard.

Réglement du prévost de Paris [2], *concernant les barbiers (chirurgiens).*

« L'an de grâce 1301, le lundi après la my-aoust furent semons tous les barbiers qui s'entremectent de cyrurgie dont les noms sont ci-dessoultz escriptz et leur fut défendu

(1) Cet Henry du Perche, père de Vincent du Perche, était sans doute de la famille de Jean du Perche, père et fils, qui sont les 35 et 55 de l'Index *Funereus* réimprimé à la fin des *Recherches sur la chirurgie* (page 538). Ces derniers florissaient sous Philippe-le-Long, décédé en 1322, ce qui nous fait croire que ce réglement est du commencement du XIVe siècle.

(2) *Livre des métiers de Sorbonne*, fol. 249, 8°; *livre des métiers du Châtelet*, fol. 150; *livre des métiers de M. Leclerc*, fol. 14; vol. 24 du livre des *métiers de la Chambre des Comptes*; Pasquier, *Recherches*, livre IX, chap. 32, page 970 de l'édition de 1723; *Collection de Lamoignon*, tome I, page 327.

sus peine de corps et d'avoir, que cil qui se disent cyrurgiens-barbiers qu'ils ne ouvroient de l'art de cyrurgie, devant ce que ils soient examinez des mèstres de cyrurgie, sçavoir se ils sont souffisants audict mestier faire.

« *Item*, que nul barbier, si ce n'est en aucun besoing d'estancher le blécié, ne se pourra entremectre dudict mestier; et sitôt qu'il l'aura estanché ou affaitié, il le fera savoir à joustice, c'est à sçavoir au prévost ou à son lieutenant sus la peine dessus dicte [1]... Etienne de Chaalons.. Suivent les signatures des barbiers. »

D. *Page* 35, *ligne* 5.

Le prétendu arrêt a aussi, comme nous l'observons p. 10 et note 1 (*ib.*), été publié dans le temps, par la voie de l'impression. La feuille volante qui le contenait, fut ensuite réimprimée sous ce titre : *Memorabilis sententia Parlamenti Gratianipolitani in causa matronæ cujusdam, quæ filium peperit sine viro, quatuor post ejus absentiam annis, sine alterius viri consuetudine,* dans les Centuries 5 et 6, pages 298 à 302 du recueil intitulé *Thomæ Bartholini historiarum anatomicarum*, etc., *Hafniæ,* 1661.

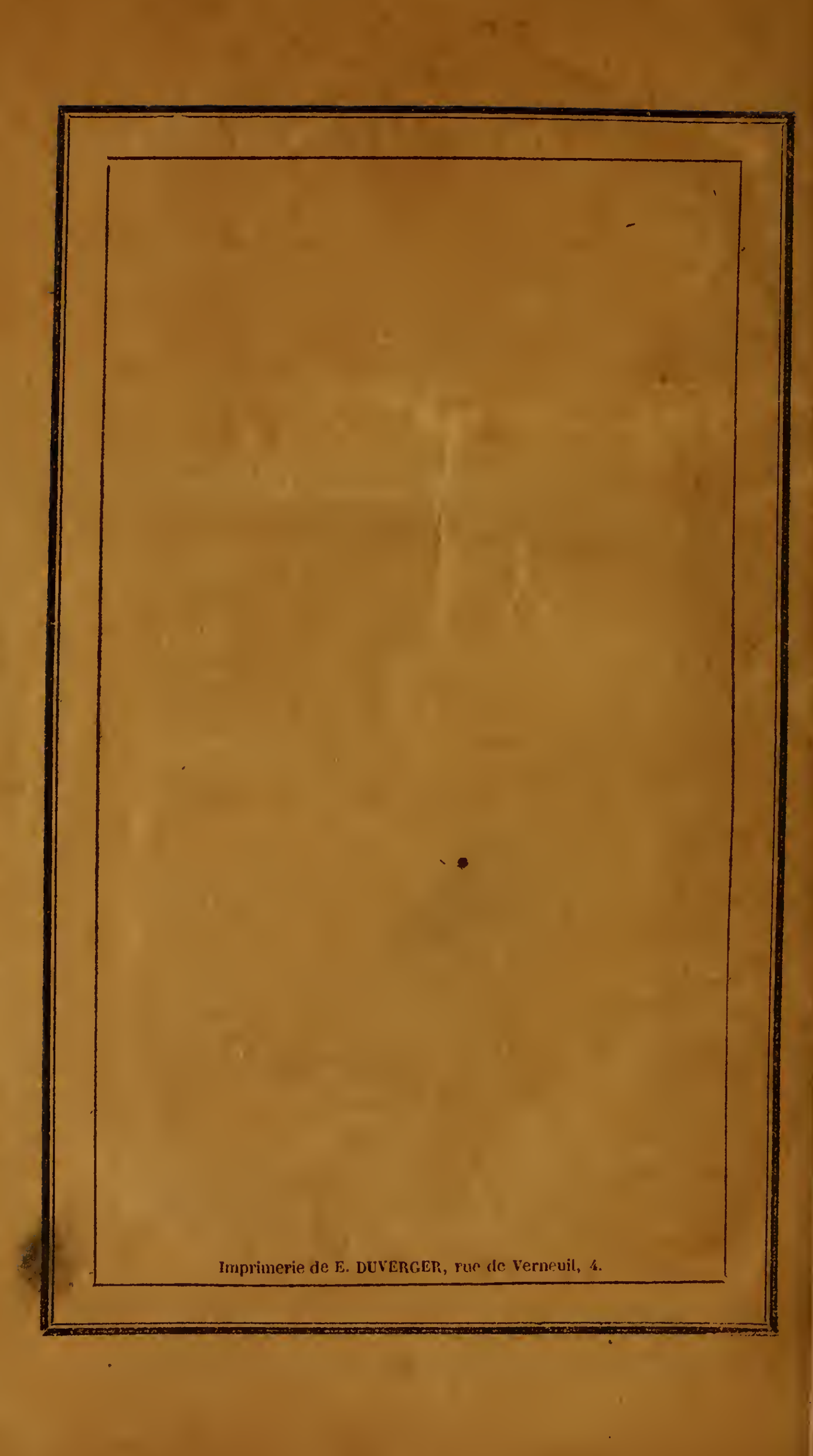
(1) Même décision à peu près dans l'édit de 1311, analysé ci-devant page 12 : *facta illa prima visitatione... illam Preposito nostro Parisiensi vel ejus locum tenenti revelabunt.*

Cette obligation de la part des chirurgiens de faire leur déclaration après le premier pansement n'a pas pour motif, selon nous, de laisser le blessé manquer de secours temporels comme l'a pensé M. de Laurière dans sa note sur cette disposition, mais elle a pour motif la police et la sûreté publique, qui exigent que le magistrat soit informé des blessures occasionnées par des crimes ou qui en sont soupçonnées. (Note de Lamoignon.)

ERRATUM.

Page 10, note 1, *au lieu de* la note A, *lisez :* les notes A et D, pages 35 et 39.





Imprimerie de E. DUVERGER, rue de Verneuil, 4.

COUNTWAY LIBRARY OF MEDICINE

RD
19
B45

RARE BOOKS DEPARTMENT

